

Commune de
MARSSAC sur TARN

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE
DE LA COMMUNE DE MARSSAC SUR TARN**

ROUTE BARRÉE

ENTRÉE PERMETTANT L'ACCÈS AU PARKING DU COMPLEXE OMNISPORTS

STATIONNEMENT INTERDIT

**PARKING DU STADE ET PLACES DE STATIONNEMENT LONGEANT LE
TERRAIN DE TENNIS ET DEVANT L'AIRE DE JEUX POUR ENFANTS
(SAUF VÉHICULES AUTORISÉS)**

Objet : Forum des Associations

Le Maire de la Commune de MARSSAC SUR TARN,
VU le Code de la Route, notamment ses articles R 44 et R 225,
VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière Livre I, huitième partie « signalisation temporaire »
approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992, et notamment les articles 1276 et 133 de ladite instruction,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2212-1 à L2215-4,
CONSIDÉRANT que le Forum des Associations n'est pas compatible avec le maintien normal de la circulation et du
stationnement,

ARRÊTE

- Article 1^{er} :** Afin de permettre le bon déroulement du Forum des Associations :
- l'entrée permettant l'accès au parking du complexe omnisports sera fermée, sauf pour les véhicules de secours et de police,
 - le stationnement des véhicules sera interdit sur le parking du stade et sur les places de stationnement longeant le terrain de tennis et devant l'aire de jeux pour enfants, sauf pour les véhicules autorisés,

Le dimanche 06 Septembre 2026 de 6h00 à 14h00

- Article 2 :** L'accès au parking du complexe omnisports se fera par la voie habituellement utilisée pour la sortie du parking (modification de voie en double sens, entrée et sortie).
- Article 3 :** Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés conformément aux dispositions du Livre I, huitième partie, de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière. Cette signalisation sera à la charge de la commune.
- Article 4 :** Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par voie d'affichage sur le site Internet de la Mairie et à proximité du chantier.
- Article 5 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et transmis aux tribunaux compétents.
- Article 6 :** Ampliation du présent arrêté sera faite :
- au Directeur Départemental des Services de Secours et d'Incendie du Tarn,
 - au Chef de la Brigade de Gendarmerie d'Albi
 - à l'association des commerçants
- chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Fait à Marssac sur Tarn, le 31 août 2026

Le Maire



Jean-Pierre Cassagnes

Le Maire

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.